

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00500

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MAINTENANCE
CLIMATISATION-VENTILATION-CHAUFFAGE-PLOMBERIE
DANS LES BATIMENTS DE SAINT-ETIENNE METROPOLE
LOT N°1 : BATIMENTS DE SEM - AVENANT N°2 A L'AC
2020PATR109 CONCLU AVEC ENERGECO -
LOT N°2 : PARC METROTECH - AVENANT N°2 A L'AC
2020PATR110 CONCLU AVEC FERRARD ET CIE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'accord-cadre 2020PATR109 relatif à des travaux d'aménagement et de maintenance Climatisation/Ventilation/Chauffage-Plomberie – Lot n°1 : Bâtiments de SEM, notifié à ENERGECO le 26/03/2020 pour 3 ans, soit jusqu'au 25/03/2023,

VU l'accord-cadre 2020PATR110 relatif à des travaux d'aménagement et de maintenance Climatisation/Ventilation/Chauffage-Plomberie – Lot n°2 : Parc Métrotech, notifié à la société FERRARD ET CIE le 25/03/2020 pour 3 ans, soit jusqu'au 24/03/2023,

VU l'avenant n°1 à l'AC 2020PATR109 prolongeant le contrat de 3 mois, soit du 26/03 au 25/06/2023, et l'avenant n°1 à l'AC 2020PATR110 prolongeant le contrat de 3 mois, soit du 25/03 au 24/06/2023,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des offres de la nouvelle consultation, le lot n°1 a dû être déclaré infructueux et devra être relancé, rendant impossible l'attribution de cet accord-cadre d'ici la fin de la période de prolongation fixée par l'avenant n°1 précité, ceci étant donné les délais de procédure afférents à cette consultation,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité des prestations jusqu'à la notification du prochain accord-cadre, il convient de prolonger une nouvelle fois le contrat 2020PATR109 par le biais d'un avenant n°2 d'une durée de 4 mois, soit du 26/06 au 25/10/2023, ainsi que le contrat 2020PATR110 par le biais d'un avenant n°2 d'une durée de 4 mois, soit du 25/06 au 24/10/2023,

CONSIDERANT que ces modifications au contrat initial rendent nécessaire la passation d'un avenant n°2 aux accords-cadres précités,

RECU EN PREFECTURE

Le 25 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230428-C2023005000

Date de mise en ligne : 25 mai 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 à l'AC 2020PATR109 relatif à des travaux d'aménagement et de maintenance Climatisation/Ventilation/Chauffage-Plomberie – Lot n°1 : Bâtiments de SEM est conclu avec ENERGECO, sise 9 Zone artisanale du Patural, 43210 Bas-en-Basset, Siret n°401 291 034 00049. Cet avenant a pour objet de prolonger de 3 mois la durée initiale du contrat, soit du 26/06 au 25/10/2023.

A noter que les bâtiments visés par l'avenant n°1 à l'AC 2020PATR109 concernent uniquement les bâtiments du Pôle Développement Culturel, Sportif et Évènementiel (PDCSE) et les bâtiments du Pôle Attractivité et Développement du Territoire (PADT). Sont donc exclus de cet avenant les bâtiments du Pôle Action Territoriale et Proximité (PATP) et du Pôle Développement Urbain (PDU) qui ont été attribués lors de la relance de l'accord-cadre.

Un avenant n°2 à l'AC 2020PATR110 relatif à des travaux d'aménagement et de maintenance Climatisation/Ventilation/Chauffage-Plomberie– Lot n°2 : Parc Métrotech, est conclu avec FERRARD ET CIE, sise 2 rue Calixte Plotton, 42000 Saint-Etienne, Siret n° 654 500 537 000 26. Cet avenant a pour objet de prolonger de 4 mois la durée initiale du contrat, soit du 25/06 au 24/10/2023.

ARTICLE 2

Les accords-cadres ont été conclus sans minimum mais avec un maximum de 600 000 € HT pour le lot n°1 et un maximum de 400 000 € HT pour le lot n°2 sur la durée totale des accords-cadres. Les avenants n'ont aucune incidence financière sur le montant des accords-cadres car ils n'entraînent pas d'augmentation des montants maximum.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,


Hervé REYNAUD